

TOULOUSE  
CAPITOLE  
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LE DEPARTEMENT AU PIED DU « MUR DE LA DISCORDE », ACCESSOIRE DU DOMAINE  
PUBLIC ROUTIER*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 23 janvier 2012, SERVETTI \(req. 344360\) : « Le Département au pied du « mur de la discorde », accessoire du domaine public routier »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (5).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# LE DEPARTEMENT AU PIED DU « MUR DE LA DISCORDE », ACCESSOIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

*CE, 23 janv. 2012, n° 334360, Dpt Alpes-Maritimes*

Le mur dans l'Histoire, à l'opéra et en droit est souvent un objet qui cristallise les discordes. Il est celui de la « honte » entre deux Nations, celui que l'on hue comme à Vienne en octobre dernier où Nathalie Dessay a campé une exceptionnelle *Traviata* devant l'imposant mur gris d'Alexandre de Dardel. Il est également – et en l'espèce – le fruit d'un contentieux entre le département des Alpes-Maritimes et plusieurs particuliers. À l'origine, un premier conflit est porté devant le juge civil. Au cours de celui-ci se pose la question de l'appartenance au domaine public et départemental d'un mur qui clôt une propriété privée et sépare cette dernière d'une route (la RD 118). Suite à des pluies torrentielles reconnues cause de catastrophe naturelle, la mairie de Saint-Laurent-du-Var avait en effet procédé d'office et aux frais des propriétaires privés (de la parcelle AY 17) à des travaux de confortement de l'ouvrage. Le Conseil intervient ici en cassation suite à une question simple posée par l'autorité judiciaire : le mur litigieux fait-il partie intégrante du domaine public ?

Tout en rappelant l'absence de formalisme propre aux mémoires de sa saisine lors de telles questions préjudicielles, le juge administratif – évoquant l'affaire – revient sur l'erreur de droit commise par les juges du fond : ces derniers ont qualifié, à tort et de façon superfétatoire, le mur d'ouvrage public et ce, alors que la seule question qui leur était posée était celle de l'appartenance dudit mur à la domanialité publique ; toute autre question étant superflue.

Au fond, déclare alors le juge suprême, le bien litigieux fait manifestement partie du domaine public parce qu'il est « *nécessaire à la sécurité de la circulation* » sur la RD 118. Et, même si le mur « *a pour objet de maintenir les terres* » des requérants privés, « *il a également celui de retenir les chutes de matériaux provenant de cette propriété et d'en protéger les usagers de la voie départementale* ». Autrement dit, le mur appartient bien au domaine public routier qui comprend non seulement la route proprement dite mais encore les éléments accessoires (naturels comme les arbres ou artificiels comme ici) nécessaires à la préservation et à l'exploitation de la voie de communication. Ce mur matérialise donc une application classique

de la « *théorie de l'accessoire* » et même si le département ne l'a pas construit il en est le propriétaire ce qui ne peut incomber aux riverains privés des parcelles AY 17 et TN 69 notamment. En ce sens avait déjà écrit le doyen Foucart en 1855 : « *La propriété des murs de soutènement (...) et en général de tous les accessoires d'une route, appartient à l'État comme la route elle-même* » (*Éléments de droit public et administratif, T III, § 1254*). **M. T.-D.**